

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 25 octobre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 14 novembre 2024
- délai de dépôt des signatures : 23 janvier 2025



Décret portant adhésion à la révision du concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale (Cst.), du 18 avril 1999, et l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le rapport du Conseil d'État, du 22 mai 2024,

décède :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention du 30 mars 2023 révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES), du 18 octobre 1996, dont le texte suit le présent décret.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE

Convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

Article premier Le concordat, du 18 octobre 1996, sur les entreprises de sécurité (CES), est modifié comme suit :

b) autorisation
d'engager du
personnel

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) *Abrogé*
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, let. d, 2^e phr.).

²En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.

Art. 2 ¹La présente convention entrera en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

²Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3 Cst. féd.

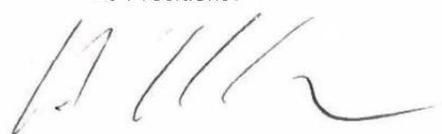
La présente convention a été adoptée le 30 mars 2023 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

Le Secrétaire général :



Blaise Péquignot

Le Président :



Alain Ribaux,
Conseiller d'Etat